

(1)

(N° 107.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1858.

Extension des attributions des consuls dans les pays hors de chrétienté ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. D'HOFFSCMIDT.

MESSIEURS,

La loi du 31 décembre 1851 a investi les consuls d'une juridiction fort étendue en matière civile et en matière répressive, dans les pays hors de chrétienté ; elle a restreint, au contraire, dans des limites très-étroites, leur compétence en matière notariale.

Cette compétence est réglée par les art. 11 et 12 de la loi de 1851, et par les art. 991, 994 et 995 du Code civil.

Il en résulte que ces attributions consulaires se bornent à recevoir le dépôt du testament fait en mer, ainsi que les testaments des gens de l'équipage ou des passagers d'un navire qui aborde une terre où se trouve un de ces officiers publics et enfin à recevoir les contrats maritimes.

Le Gouvernement a pensé qu'il était nécessaire dans l'intérêt des Belges habitant les pays hors de chrétienté, d'étendre les attributions des consuls à tous les actes et contrats du ministère des notaires.

Avant de soumettre le projet de loi à la Législature, il a consulté nos principaux agents consulaires ; tous ont été d'avis que cette mesure serait de la plus haute utilité pour nos nationaux.

On conçoit, en effet, que la législation des pays hors de chrétienté, n'ayant aucune analogie avec celle de la Belgique, nos nationaux hésitent à avoir recours aux autorités de ces pays pour les actes d'une certaine importance, et que dès lors

(1) Projet de loi, n° 83.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DE TENDECK, VANDER DONCKT, DAVID, FRISON, DE PAUL et D'HOFFSCMIDT.

ils sont, en quelque sorte, dans l'impossibilité de faire rédiger ces actes, à moins de revenir dans leur patrie.

Aussi la compétence des chancelleries consulaires de presque toutes les nations représentées dans le Levant, y est, à peu de choses près, aussi étendue que celle des notaires en Europe.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé le Gouvernement à proposer à la Législature le projet de loi qu'il vous a présenté dans la séance du 8 février dernier.

Toutes les sections l'adoptent, sauf la 5^e, où les quatre membres présents se sont abstenus.

La section centrale, avant de prendre une résolution, et pour se conformer au désir de la 5^e section, a demandé à M. le Ministre des Affaires Étrangères les renseignements suivants :

« 1^o Quel est l'état des choses auquel il s'agit d'apporter une modification? En d'autres termes, par qui sont reçus les actes authentiques intéressant des Belges, dans les pays hors de chrétienté? »

Réponse du Gouvernement.

« Ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, la compétence notariale des consuls » est restreinte dans des limites très-étroites; ils ne peuvent, par exemple, recevoir le testament d'un Belge qui serait établi à l'étranger, passer un acte de » donation, dresser un contrat de mariage, passer des procurations pour consentement de mariage, pour donner mainlevée d'hypothèque, etc. »
 « Pour tous ces actes, le Belge, dans l'état actuel de la législation, devrait » recourir aux autorités locales, à moins qu'il ne préfère revenir en Belgique. »

« 2^o Les fonctionnaires étrangers qui recevaient ces actes, garderont-ils le pouvoir de les recevoir à l'avenir, nonobstant la loi proposée à l'adoption des Chambres, et le recours au ministère du consul ne sera-t-il qu'une simple faculté? »

Réponse du Gouvernement.

« Cela ne fait pas de doute; les termes de la disposition additionnelle, « le » consul peut, » montrent bien qu'il ne s'agit que d'une faculté et non d'une » obligation. »

3^o L'état des choses actuel a-t-il donné lieu à des abus et soulevé des réclamations?

Réponse du Gouvernement.

« L'attention du Gouvernement, depuis la promulgation de la loi de 1851, a » été appelée à diverses reprises sur les inconvénients qui pouvaient résulter de » la situation à laquelle la mesure proposée est destinée à mettre fin. Dans les » pays hors de chrétienté, on comprend que le Belge hésitera à s'adresser aux » autorités locales, qui peuvent ne pas lui offrir les garanties nécessaires; les insti-

» tutions, d'ailleurs, n'ont le plus souvent rien de commun avec celles qui régissent les pays chrétiens, et il y a cependant des actes qui doivent être nécessairement revêtus de la forme authentique pour avoir effet en Belgique.

» Le Gouvernement a voulu consulter ses agents dans les pays hors de chrétienté, sur l'utilité de la mesure ; la section centrale se convaincra, en prenant connaissance de leurs réponses qui sont ci annexées, que cette disposition était vivement réclamée dans l'intérêt bien réel des Belges établis à l'étranger. L'opinion de tous les hommes qui ont fait un séjour en Orient est, au surplus, unanime à cet égard, et l'on sait que les consuls des autres puissances y sont investis de la plénitude des fonctions notariales. »

« 4° Y a-t-il eu des procès ou difficultés compromettant les intérêts belges par suite d'actes reçus par des fonctionnaires étrangers ? »

Réponse du Gouvernement.

« En fait, les Belges, dans les pays hors de chrétienté, ne s'adressent jamais aux autorités locales, lorsqu'ils veulent passer des actes authentiques ; pour une simple procuration même, ils vont trouver le consul. Tel était l'usage suivi avant la loi de 1851, et qui a continué d'être observé depuis lors malgré les termes restrictifs de cette loi. Cet état de choses ne constitue pas moins une illégalité que le projet de loi a en vue de faire disparaître. »

Ces explications ont paru complètement satisfaisantes à la section centrale ; cependant un membre a exprimé la crainte que nos consuls, pour la plupart étrangers et connaissant fort peu nos lois civiles, ne soient pas à même d'exercer les fonctions de notaire et ne commettent des erreurs préjudiciables aux intéressés.

La section centrale est d'avis que, pour parer à cette difficulté, il sera nécessaire d'adresser à nos consuls des instructions détaillées, accompagnées de formules sur les nouvelles attributions que la loi va leur conférer. Nos agents consulaires sont tous des hommes éclairés et intelligents ; guidés par les instructions du Gouvernement, ils ne tarderont point à connaître suffisamment la rédaction des actes qui pourraient leur être demandés. Nos nationaux seront toujours libres, d'ailleurs, d'accorder la préférence aux autorités du pays où ils résident, le recours au ministère du consul n'étant qu'une simple faculté et non une obligation.

Le projet de loi est adopté par la section centrale à l'unanimité.

Le Rapporteur,

D'HOFFSCHMIDT.

Le Président,

H. DOLEZ.